TROISIÈME ANNÉE. N° 37. 15 SEPTEMBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 37 :

PRÉDICATION. Pour le XVIe dimanche après la Pentecôte : La vertu d'obéissance. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Instruction de la S. C. de la Prop. sur les dispenses de mariage. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Résultat des travaux entrepris pour la restauration du plain chant. Ce que pense le St-Siége de la restauration de l'ancien chant grégorien. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. Tabernacle de l'autel : nécessité, forme, conopée, clef, si on peut placer des objets sur ou devant le Tabernacle. — Peut-on, sans recourir au St-Siége, décharger sa conscience au sujet d'honoraires perçus pour messe de binage? — Est-il plus avantageux aux défunts de faire célébrer pour eux plusieurs messes basses qu'une seule messe chantée? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les 100 fr. d'augmentation sont-ils conservés un curé qui atteint la soixantaine? à celui qui est pourvu d'une paroisseau-de ssus de 300 âmes? — La fabrique peut-elle entrer en possession d'un cimetière abandonné depuis 14 ans et qui date de plusieurs siècles? — Des arbres du presbytère devront être abattus pour l'élargissement d'un chemin : qui doit les abattre? à qui appartiennent-ils? le curé a-t-il droit aux rameaux? à une indemnité? — COURRIER DE L'UTILE : Peintures murales dans les églises, débadigeonnage.

REVUE LITTÉRAIRE.

Nous avons à recommander aujourd'hui un grand ouvrage écrit pour les prêtres. A défaut d'autres indices, le simple énoncé du titre suffirait à en démontrer l'importance capitale et l'utilité pratique. Nous nous hâtons de le transcrire textuellement :

LE PRETRE CONFESSEUR ET JURISCONSULTE

Grand Traité des Contrats

Expliqué aux Elèves du Collège Romain, PAR LE R. P. GURY, ET COMMENTÉ AVEC LES TEXTES DES JURISCONSULTES FRANÇAIS LES PLUS ÉMINENTS.

C'est le *grand* traité, le traité *in extenso* des Contrats, *tel* que l'illustre et savant P. Gury l'a enseigné aux élèves du Collége Romain, par ordre du Souverain-Pontife, et dont il a publié seulement un court abrégé dans son *Compendium Theologiæ Moralis*, livre, comme on sait, devenu classique dans presque tous les séminaires, et qui se trouve entre les mains de la généralité des prêtres.

« Oui, dirons-nous avec l'auteur, c'est ce traité COMPLET, *parfaitement exact*, *parfaitement fidèle*, *parfaitement littéral*, que nous publions aujourd'hui, sur la demande, réitérée bien des fois, d'un grand nombre de prêtres qui nous en savaient le légitime possesseur. »

Quelle attention, quels soins, quelle science ont été apportés dans la publication en français de ce Cours romain du docte P. Gury? A cette question, l'auteur répond lui-même :

« Ce traité, qui est entièrement INÉDIT, nous l'avons non-seulement traduit avec une fidélité méticuleuse, mais encore, par les conseils et sous la direction d'un juriste fort expérimenté, nous l'avons enrichi de commentaires sortis de la plume des jurisconsultes français les plus éminents. En sorte que le *Prêtre Confesseur et Jurisconsulte* se trouve être un traité complet, un riche et savant répertoire où le Droit religieux et le Droit civil, sur l'épineuse matière des Contrats, se trouvent habilement combinés et étudiés dans tous leurs rapports. »

Cet ouvrage se compose donc de deux éléments parfaitement distincts : d'un côté, c'est le R. P. Gury même, escorté de tous les Docteurs sacrés sur lesquels il s'appuie, tels que saint Thomas, saint Liguori, Lugo, Lessius, Billuart, Antoine, Reuter, Gousset, Carrière, etc; — de l'autre, c'est pour le Droit civil, une phalange non moins illustre de docteurs qui ont nom : Domat, Pothier, Locré, de Malleville, Grenier, Merlin, Toullier, Delvincourt, Demante, Rogron, Mourlon, Demolombe, etc.

Nul livre ne saurait donc se présenter au Clergé avec plus de titres de confiance que le *Prêtre Confesseur et Jurisconsulte*, puisque tout ce qui le compose appartient exclusivement aux sommités les plus éminentes de la Jurisprudence sacrée et profane.

Il se compose de trois volumes dont voici respectivement les matières :

1° Le 1er volume (XV-324 pages), qui forme la 1re partie de tout l'ouvrage, traite des *Contrats en général*, soit : 1° La *nature*, la *nécessité* et la *division* des Contrats ; 2° Les *Conditions* requises pour contracter; 3° L'*obligation* ou les *effets* des Contrats ; 4° Les *modifications* des contrats.

2° Le 2e volume (546 pages), qui contient le commencement de la deuxième partie, parle des *Contrats gratuits*, qui sont : 1° La *Promesse;* la *Donation;* le *Testament* et les autres *Volontés dernières* ; 4° Le *Prêt* et le *Précaire;* 5° Le *Dépôt* et le *Séquestre;* 6° Le *Mandat* et la *Gestion*

d'affaires; 7° Le *Prêt de consommation* et l'*Usure*.

3° Le 3e et dernier volume (237 pages), suite et fin de la deuxième partie, traité des *Contrats onéreux*, ainsi classés : 1° La *Vente;* 2° Les *Principales espèces de ventes;* 3° La *Société* et le *Triple Contrat;* 4° Le *Louage:* 5° Le *Change;* 6° La *Rente;* 7° Le *Cautionnement*, le *Nantissement* et l'*Hypothèque;* 8° L'*Assurance*, le *Pari*, la *Loterie* et le *Jeu*.

Il est très heureusement terminé par un *Appendice sur le Contrat de Mariage*, où sont présentées, dans les quatre chapitres suivants, les notions les plus essentielles inhérentes à ce sujet : 1° *Nature du mariage;* 2° *Prohibitions relatives au mariage;* 3° *Formalités relatives à la célébration du mariage;* 4° *Demandes en nullité de mariage;* 5° *A qui appartiennent les causes matrimoniales?*

* * *

Nous terminerons cette analyse et les éloges qui la précèdent par quelques-unes des appréciations qu'a déjà obtenues l'ouvrage.

Voici d'abord en quels termes l'*Univers*, dans son Supplément littéraire, s'est exprimé sur le *Prêtre Confesseur et Jurisconsulte :*

« En attendant de rendre compte plus au long « de cet important ouvrage, nous nous hâtons « de l'annoncer pour la rentrée des Séminaires. « Le *compendium* du cours du savant professeur « du Collége Romain est aujourd'hui classique; « l'abrégé gagnera à être étudié avec le *cours « complet*, surtout pour le *Traité des Contrats*, « qui constitue une des matières les plus impor- « tantes de la théologie morale et l'une des plus « usuelles du confessionnal.

« Le traité du P. Gury, tel qu'il a été professé « au Collége Romain, est *inédit;* mais les savants « éditeurs ne se sont pas contentés de le publier « dans sa forme première, ils y ont joint un ex- « cellent commentaire d'après les jurisconsultes « français les plus autorisés; en sorte que l'on a « concurremment, pour toutes les matières si « variées qu'embrasse le *Traité des Contrats*, les « règles du Droit civil et les décisions de la théo- « logie morale... »

Si du grand organe de la presse catholique en France, nous passons aux témoignages particuliers, nous pouvons dire que ces témoignages sont aussi unanimes qu'influents.

Ainsi, M. l'abbé Chilo, le docte chanoine de Bayonne, renommé par sa science en jurisprudence, s'empresse d'écrire à l'auteur et à l'éditeur : « Je vous remercie de l'envoi des trois vo- « lumes du *Grand Traité des Contrats du R. P. « Gury*. Ce livre comble une lacune sensible dans « la bibliothèque du Prêtre, à qui il est appelé à « rendre de grands services, surtout à une époque « où, plus que jamais, la connaissance des lois « civiles lui est indispensable. »

M. l'abbé Rollet, le savant vicaire général, écrit de son côté :

« J'ai lu le *Grand Traité des Contrats du « R. P. Gury*, et je me réjouis pour tous mes « confrères dans le sacerdoce de cette mine qu'ils « pourront exploiter avec tant de fruits. Cet ou- « vrage, en effet, offre au Prêtre, sur la question, « une sorte de bibliothèque sacrée et profane, où « il trouvera toujours, sans crainte de s'égarer, « les solutions à donner aux difficultés qui peu- « vent se présenter.

« Dans les campagnes surtout, où, malgré le « triste courant qui emporte les esprits, les « fidèles ne cessent pas, quoi qu'on en dise, de « recourir aux lumières de leur curé dans les « difficultés matérielles, cet ouvrage devra deve- « nir le livre, par excellence, de jurisprudence « du Prêtre. »

Mgr Goux, évêque de Versailles, a recommandé, en termes tout-à-fait élogieux, le *Prêtre Confesseur et Jurisconsulte* à son clergé réuni pour la retraite ecclésiastique.

Le R. P. Monsabré, rien « qu'en le parcourant, » a pu se « convaincre que c'était un ouvrage important, » et il l'a « déposé à la Bibliothèque du Noviciat, » où il a « la confiance qu'il sera grandement utile à ses jeunes étudiants. » — *Lettre* du 19 août 1881.

* * *

Parmi les sommités compétentes du monde *laïque*, même accueil et même faveur.

M. Iches, avocat à la cour d'appel de Paris, s'exprime ainsi : « J'ai lu le *Prêtre confesseur et « jurisconsulte*, non-seulement avec intérêt, mais « encore avec profit. Cet ouvrage a sa place mar- « quée dans la bibliothèque et du prêtre et du « jurisconsulte. Si le prêtre, pour exercer utile- « ment son ministère, a besoin de la connaissance « des lois civiles, il n'est pas moins nécessaire à « l'homme de loi de connaître l'obligation reli- « gieuse; car comme l'a fort bien dit Toullier, il « y a une alliance réelle et nécessaire entre le droit « civil, la morale et la religion. Cette alliance, « monsieur, vous avez su la faire ressortir d'une « façon très précise. En sorte que votre livre peut « être justement considéré comme une véritable « concordance de la loi civile et de la loi religieuse « sur l'importante et difficile matière des contrats. « Selon moi, cet ouvrage sera donc fort utile et « même indispensable et au prêtre et au magistrat. « Je souscris de tout cœur au légitime succès qui « l'attend. »

M. Tardif, conseiller honoraire à la cour de cassation, dans une longue lettre de quatre pages tout entière écrite de sa main, applaudit à la publication de l'ouvrage : « C'est après avoir lu, « dit-il, le *Grand traité des contrats expliqué « aux élèves du collége romain par le P. Gury*, « et avoir pu en apprécier le haut mérite et l'uti- « lité, que je viens, Monsieur l'abbé, vous remer- « cier de me l'avoir adressé, et vous féliciter en « même temps d'une publication destinée à répan- « dre dans le clergé la science du droit civil dans « ses rapports avec le droit religieux, et à lui être « d'un précieux secours pour se prononcer dans « l'exercice de son saint ministère, sur des enga- « gements de conscience qui tiennent de près à « ceux que la loi civile a prévus.

« Cette publication, qui met en lumière les si « remarquables enseignements du P. Gury, et « qui en étend les bienfaits au-delà du cercle « limité des personnes qui ont pu l'entendre et « les recueillir, ne peut manquer d'être reçue « avec empressement, de prendre rang dans la « bibliothèque ecclésiastique et d'obtenir un « légitime succès. »

Les abonnés de l'*Ami du clergé*, qui s'intéressent si vivement aux consultations canoniques et de jurisprudence civile, priseront tout particulièrement le *Prêtre Confesseur et Jurisconsulte*, et c'est pour cette raison que nous avons cru devoir leur en parler avec tous ces détails.

PRIX DES TROIS VOLUMES : 15 fr.

Nous avons déjà fait mention, en passant, d'un nouveau volume de Jean Lander, LE CHEMIN DE LA VIE; volume spécialement écrit pour les

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE XVI^e^ DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA VERTU D'OBÉISSANCE.

Obedite præpositis vestris.
(Heb., XIII, 17.)

L'obéissance, dit saint Thomas, est une vertu qui nous rend prompts à exécuter la volonté de quiconque a autorité sur nous. Par là, vous voyez que tous nous avons besoin d'obéissance, puisque tous nous avons des supérieurs. Le pape lui-même est tenu d'obéir à son confesseur et à Dieu. Vous comprenez à qui vous devez obéissance : à tous ceux qui ont autorité sur vous ; à vos supérieurs ecclésiastiques comme au pape, à votre évêque, à votre curé et à ceux qui les représentent ; à vos supérieurs civils, c'est-à-dire aux princes et aux magistrats établis dans l'Etat ; à vos supérieurs domestiques, c'est-à-dire à votre père, à votre mère, à vos maîtres ; aux supérieurs de votre conscience, c'est-à-dire à votre confesseur et à votre directeur. Pour ce qui regarde l'objet de l'obéissance, il est proportionné à l'autorité de nos supérieurs. Nous devons obéir aux princes temporels pour tout ce qui est de la police et du gouvernement des Etats ; aux prélats, en tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique ; à un père, à un mari, dans tout l'ordre domestique ; au confesseur et au directeur, pour ce qui est de la conduite particulière de l'âme. Obéissons donc aux ordres de nos supérieurs, c'est là l'obéissance de précepte, l'obéissance nécessaire. Mais pour que cette vertu soit parfaite dans nos cœurs, allons plus loin, suivons leurs conseils et même leurs désirs et leurs inclinations, autant que la charité et la prudence nous le permettront. — Nous allons nous entretenir de cette vertu si souvent recommandée dans les saintes Ecritures, si nécessaire pour maintenir l'ordre et la paix dans les familles et les sociétés, si difficile à notre nature viciée et orgueilleuse, si rare aujourd'hui à cause de cet esprit d'indépendance qui souffle partout et qui pousse la génération contemporaine à s'affranchir de tout frein et à se conduire d'après les caprices de l'humeur et de l'amour propre. Et parce que souvent sur ce point l'illusion nous abuse, nous nous efforcerons d'expliquer, le plus clairement possible, les caractères de la véritable obéissance.

I

Pour plaire à Notre-Seigneur, notre obéissance doit être intérieure, prompte, simple, universelle, joyeuse et surnaturelle, *ut obedientia Deo sit acceptabilis debet esse prompta sine dilatione, devota sine dedignatione, voluntaria sine contradictione, ordinata sine deviatione, jucunda sine turbatione, strenua sine pusillanimitate et universalis sine exceptione*. (S. Bonav. VII, Collat.)

Elle doit être intérieure, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas d'exécuter extérieurement l'ordre prescrit ; il faut l'adhésion du jugement, la soumission de la volonté. Mais, dira-t-on, n'est-il pas bien dur à un homme de plier devant un homme ? N'est-il pas bien humiliant de se soumettre à son semblable ? Aussi bien, ce n'est pas à l'homme que s'adresse notre obéissance, mais à Dieu, de qui vient toute autorité, *omnis potestas a Deo.* « Qui obéit à ses supérieurs, dit un pieux auteur, obéit à Jésus-Christ lui-même. L'obéissance s'adresse directement à Dieu voilé sous la forme d'un homme faible et mortel. Nos supérieurs sont revêtus de l'autorité divine ; quand nous nous adressons à eux, nous ne devons considérer que Dieu, qui nous commande par leur organe. » Non, non, s'écrie saint Jean Chrysostôme, il n'est aucune grandeur comparable à celle que procure l'obéissance, parce qu'il n'y a rien de si grand que de se soumettre à Dieu et de faire sa volonté.

II

En second lieu, l'obéissance doit être prompte. *Verus obediens nescit moram, mandatum non procrastinat, sed statim parat oculos visui, linguam voci, manus operi, pedes itineri, et totum se interius colligit ut imperantis faciat voluntatem.* (S. Bern. de Obed.) « Mes bien-aimés, disait l'Apôtre aux Philippiens, faites toutes choses sans hésiter, afin de n'encourir aucun reproche et d'être irrépréhensibles. » Telle était l'obéissance du jeune Samuel : il s'entend appeler au milieu de la nuit ; aussitôt il se lève et accourt vers le Grand-Prêtre en disant : Me voici ! Il n'y a chez lui ni hésitation, ni retard, ni délai. Telle était l'obéissance de Zachée : il était monté sur un sycomore pour voir Jésus passer ; Jésus l'aperçoit et lui dit : Zachée, hâtez-vous de descendre, parce qu'il me faut aujourd'hui demeurer dans votre maison ; immédiatement, Zachée se hâte de descendre, reçoit avec joie le Sauveur et avec le Sauveur, « le salut pour toute sa maison. » Telle était l'obéissance des soldats du Centurion qui leur disait : Allez, et ils allaient ; venez, et ils venaient ; faites ceci, et ils le faisaient. Du reste, retarder l'obéissance, c'est désobéir pour toute la durée du retard ; c'est diminuer le mérite de son action.

III

Troisièmement, la véritable obéissance est simple, c'est-à-dire, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qu'elle n'épluche pas les prescriptions qui lui sont faites, qu'elle ne discute pas les ordres qui lui sont donnés. *Verus obediens,* dit saint Bernard, *non attendit quale præcipitur, hoc solo contentus quia præcipitur.* Le véritable obéissant s'abstient des SI, des POURQUOI, des MAIS. Par une plénitude de discernement, il renonce à tout discernement. Il met sa prudence à ne point avoir cette prudence humaine, qui n'est que notre propre jugement se faisant notre guide à l'exclu-

sion de la foi, laquelle seule nous conduit sûrement à Dieu. Quel bel exemple de cette simplicité dans l'obéissance nous avons dans la vocation de saint Pierre et de saint André[1] ! Pierre et André, pêcheurs de profession, jetaient leurs filets dans la mer de Galilée, quand Jésus vint à passer. Et Jésus leur dit : Venez à ma suite, et je ferai de vous des pêcheurs d'hommes. Et aussitôt, ajoute le texte sacré, laisant leurs filets, ils le suivirent. *At illi continuò relictis retibus secuti sunt eum.* Certes, à prendre les choses au point de vue humain, Pierre et André auraient dû faire beaucoup d'objections. « Maître, auraient-ils pu dire, par exemple, nous sommes dans l'indigence, et vous êtes encore plus pauvre que nous. Si nous laissons nos filets, comment subsisterons-nous? Mais, Seigneur, nous sommes bornés, ignorants, sans instruction, sans éducation; comment pourrons-nous prêcher l'Evangile aux nations, comment pourrons-nous convertir les Gentils, les arracher à leurs vices et à leurs superstitions? » Du moins, il semble, qu'avant d'obéir, ils auraient pu demander à Jésus-Christ quels devoirs et quels travaux il voulait leur imposer et quelle récompense il leur réservait. Mais ces deux apôtres, dociles à la grâce divine qui les sollicitait à l'obéissance, ne firent rien de tout cela, et dans la simplicité de leur cœur ils répondirent immédiatement à l'appel d'en-Haut, et, quittant barques, filets, parents et amis, ils se mirent à la suite de Jésus. Voulez-vous un bon moyen d'obéir avec cette parfaite simplicité? Songez à cette grande vérité, savoir : que celui qui obéit, sauf le cas où on lui prescrirait un péché évident, ne peut errer. « Obéissez, disait l'Apôtre aux Hébreux, obéissez à vos supérieurs; car, ils veillent sur vous comme devant rendre compte de vos âmes.» Par ces paroles, l'Apôtre semble dire : «Les supérieurs prennent sur eux la responsabilité de leurs commandements, en sorte que s'il y a quelque désordre, quelque erreur dans leurs prescriptions, c'est contre eux et non point contre vous que la justice divine réclamera. Ils rendront compte de vos actes devant le tribunal de Jésus-Christ; pour vous, abrités derrière votre obéissance, vous pourrez sans crainte comparaître en présence du Juge suprême. » Quelle sécurité pour les inférieurs !

IV

Voici une nouvelle qualité de l'obéissance chrétienne : elle est universelle. Elle s'étend à tous les commandements : aux faciles et aux difficiles, aux agréables et à ceux qui sont pénibles, sans se lasser jamais. Abraham reçoit de Dieu l'ordre d'immoler son propre fils. Quel coup pour le cœur d'un père! Et néanmoins Abraham, sans tarder, malgré la rigueur du commandement, se met en marche et se rend sur la montagne qui lui avait été désignée. Déjà le bucher était dressé; Isaac était étendu sur l'autel du sacrifice; Abraham lève le bras, il allait frapper, quand un ange arrête son glaive et lui donne l'assurance qu'il a pleinement satisfait le cœur de Dieu par son héroïque docilité. Que de fois le Seigneur a visiblement récompensé par des prodiges étonnants la générosité dans l'obéissance! Témoin saint Maur, pour ne citer que lui, qui, sur l'ordre de saint Benoît, s'élance dans un fleuve pour retirer le moine Placide qui se noyait : les eaux s'affermissent comme un solide cristal sous ses pieds et il ramène sain et sauf son compagnon sur la rive.

V

Mais il ne suffit pas de vouloir faire ce qui est commandé, de l'exécuter immédiatement et sans récrimination, il faut pour plaire à Dieu obéir dans des vues surnaturelles, c'est-à-dire pour un motif suggéré par la foi, autrement on obéirait comme un payen et sans fruit pour la vie éternelle. De plus, notre obéissance doit être ornée de gaieté. « Dieu aime, dit saint Paul, celui qui aime avec joie. » Saint Bernard veut même que l'on montre cette joie par la sérénité et la douceur des paroles. « La sérénité sur le front, dit-il, la douceur dans les discours embellit beaucoup l'obéissance de celui qui exécute l'ordre de ses supérieurs. Quelle obéissance peut-il y avoir dans une âme qui laisse voir de l'amertume et de la tristesse ? Car le plus souvent les apparences extérieures font connaître l'intérieur; et il est difficile que ceux qui changent de volonté ne changent point aussi de figure[1]. » Comme modèles de cette douce joie dans l'obéissance, saint Basile nous propose les Apôtres. « Les Apôtres, dit-il, qui avaient courbé la tête sous le joug de l'obéissance, allèrent eux-mêmes gaiement au-devant des bêtes féroces, des humiliations, des coups, des pierres, des ignominies, des croix et de toutes sortes de supplices... Quiconque a l'âme vraiment religieuse doit obéir ainsi. »

Au reste, comment, même dans les circonstances les plus pénibles, n'obéirait-on pas de bon cœur et avec une sainte joie, si l'on considérait les immenses avantages de l'obéissance? L'obéissance met l'ordre partout : dans la famille, dans l'Etat, dans l'Eglise; sans elle, toutes ces sociétés ressemblent à une armée sans chef, à une flotte sans pilote, à un troupeau sans pasteur. — L'obéissance nous procure les faveurs du ciel. « Plus on est enraciné dans l'obéissance, dit saint Bonaventure, plus Dieu se montre favorable à nos prières; *quantò quis altius in obedientiâ profecerit, tantò ei Deus erit exorabilior*[2]. Dieu accueille nos prières, comme nous accueillons les ordres de nos supérieurs; *qualiter nos audimus nostros superiores, taliter nostras exaudit Deus orationes*[3]. » — L'obéissance en nous préservant

[1] Matth. IV, 18 ad 20.

[1] S. Bern., *Sermo de virtute obedientiæ.*
[2] S. Bonav. lib. II de prof. rel.
[3] S. Bonav. Coll. III.

de l'illusion nous fait marcher dans une voie pleine de sécurité. C'est une vérité d'expérience : on ne peut sans obéissance vivre de la vie de l'esprit. Celui qui veut se conduire lui-même se confie à un insensé ; *qui se sibi magistrum subdit, stulto se discipulum committit* [1]. — L'obéissance est un principe efficace des plus éclatants triomphes sur nous-mêmes sur le monde et le démon, *vir obediens loquetur victorias* [2]. Au contraire, l'orgueilleux qui ne sait point se soumettre à ses supérieurs n'a pas besoin de démon, pour le tenter, dit Gerson, il est à lui-même un vrai Satan [3]. — L'obéissance nous préserve du mal; elle nous comble de mérites ; elle sanctifie nos actes indifférents et rend plus saints ceux qui sont déjà vertueux ; elle nous ouvre le ciel et elle ferme l'enfer sous nos pas, *tolle propriam voluntatem et infernus non erit* [4]. Je comprends, après cela, les magnifiques éloges que les saints décernent à cette vertu. Saint Augustin appelle l'obéissance la plus grande des vertus, la source et la mère de toutes les autres. Sainte Thérèse dit qu'une paille levée de terre par obéissance vaut mieux que le martyre souffert par esprit propre. Sainte Madeleine ne craint pas d'affirmer que tout ce qui se fait par obéissance est une prière. Quand bien même quelqu'un endurerait le martyre ou distribuerait ses biens aux pauvres, dit saint Thomas, s'il ne fait pas ces bonnes œuvres dans le dessein d'accomplir la volonté de Dieu, qui est le but dernier de l'obéissance, elles ne sauraient être méritoires [5]. Et saint Laurent Justinien, résumant les gloires de l'obéissance, s'écrie : Cette incomparable vertu enrichit le chrétien, réjouit l'Eglise, nous procure la paix, orne notre esprit, purifie notre âme, nous ouvre le ciel, nous fait mener une vie tranquille et sauvegarde toutes les vertus dans nos cœurs [6].

Pratiquons donc l'obéissance, surtout aujourd'hui où personne ne veut plus obéir. Pour nous y déterminer, pensons aux recommandations de l'Esprit-Saint qui revient souvent dans les Ecritures sur la nécessité de cette vertu; rappelons-nous les biens promis aux obéissants et surtout jetons fréquemment les yeux sur notre grand modèle, N.-S. J.-C., l'auteur et le consommateur de notre foi et de notre sanctification. Lui, le Maître de tout, pour nous racheter, pour réparer l'honneur de son père, blessé par les désobéissances, pour nous donner l'exemple, a voulu se faire homme, afin de pouvoir obéir. Et avec quelle perfection, avec quelle persévérance, avec quelle passion il a obéi ! Sa première parole, en entrant dans le monde, est une parole d'obéissance : « Les holocaustes ne vous ont point été agréables ; c'est pourquoi j'ai dit, selon qu'il est écrit de moi en tête de votre livre : Voici que je viens, ô mon Dieu, pour faire votre volonté [1]. » Un mot résume les 30 années de sa vie cachée, c'est un mot d'obéissance : « il leur était soumis. » Pendant sa vie publique « sa nourriture était de faire la volonté de son Père. » Et il ne meurt que quand il a exécuté toutes les prescriptions de son Père, *consummatum est*. Il obéit à tous : à Marie, à Joseph, aux pouvoirs établis, à ses amis, aux bourreaux eux-mêmes. Il obéit en tout, même dans les choses les plus amères, jusqu'à la mort, aimant mieux, selon l'expression de saint Bernard, perdre la vie que de perdre l'obéissance. Et quand l'heure fixée par son Père est venue, il monte au ciel, sur la montagne de « Bethanie, » c'est à-dire, comme le remarque saint Bonaventure, sur la montagne de « l'obéissance. » Imitons notre chef ; obéissons et que notre obéissance soit prompte, intérieure, simple, universelle, joyeuse et surnaturelle.

[1] S. Bern. Epist. LVII.
[2] Prov., XXI, 28.
[3] *Non indiget dœmone tentente, factus est sibi dœmon.*
[4] S. Bern.
[5] 2. 2æ. q. CIV, a. 3.
[6] *De ligno vitæ*, c. III.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

—

Ex sacra Congregatione De Prop. Fide.

INSTRUCTIO

Super dispensationibus Matrimonialibus

Cum dispensatio sit iuris communis relaxatio cum causae cognitione, ab eo facta, qui habet potestatem, exploratum omnibus est dispensationes ab impedimentis matrimonialibus non esse indulgendas, nisi legitima et gravis causa interveniat. Quin imo facile quisque intelligit, tanto graviorem causam requiri, quanto gravius est impedimentum, quod nuptiis celebrandis opponitur. Verum haud raro ad S. Sedem perveniunt supplices literae pro impetranda aliqua huiusmodi dispensatione, quae nulla canonica ratione fulciuntur. Accidit etiam quandoque, ut in huiusmodi supplicationibus ea omittantur, quae necessario exprimi debent, ne dispensatio nullitatis vitio laboret. Idcirco opportunum visum est in praesenti Instructione paucis perstringere praecipuas illas causas, quae ad matrimoniales dispensationes obtinendas iuxta canonicas sanctiones, et prudens ecclesiasticae provisionis arbitrium, pro sufficientibus haberi consueverunt ; deinde ea indicare, quae in ipsa dispensatione petenda exprimere oportet.

[1] Heb., x, 6.

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.*) *avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Atque ut a causis dispensationum exordium ducatur, operae pretium erit imprimis animadvertere, unam aliquando causam seorsim acceptam insufficientem esse, sed alteri adiunctam sufficientem existimari; nam quae non prosunt singula, multa iuvant, *arg. I,* 5, *C. de probat.* Huiusmodi autem causae sunt quae sequuntur :

1. *Angustia loci* sive absoluta sive relativa (ratione tantum oratricis), cum scilicet in loco originis, vel etiam domicilii cognatio foeminae ita sit propagata, ut alium paris conditionis, cui nubat, invenire nequeat, nisi consanguineum vel affinem, patriam vero deserere sit ei durum.

2. *Aetas foeminae superadulta,* si scilicet 24m aetatis annum iam egressa hactenus virum paris conditionis, cui nubere possit, non invenit. Haec vero causa haud suffragatur viduae, quae ad alias nuptias convolare cupiat.

3. *Deficientia aut incompetentia dotis,* si nempe foemina non habeat actu tantam dotem, ut extraneo aequalis conditionis, qui neque consanguineus neque affinis sit, nubere possit in proprio loco, in quo commoratur. Quae causa magis urget, si mulier penitus indotata existat, et consanguineus vel affinis eam in uxorem ducere, aut etiam convenienter ex integro dotare paratus sit.

4. *Lites super successione bonorum iam, vel earumdem grave aut imminens periculum.* Si mulier gravem litem super successione bonorum magni momenti substineat neque adest alius, qui litem huiusmodi in se suscipiat, propriisque expensis prosequatur, praeter illum qui ipsam in uxorem ducere cupit, dispensatio concedi solet; interest enim Reipublicae, ut lites extinguantur. Huic proxime accedit alia causa, scilicet *Dos litibus involuta,* cum nimirum mulier alio est destituta viro, cuius ope bona sua recuperare valeat. Verum huiusmodi causa nonnisi pro remotioribus gradibus sufficit.

5. *Paupertas viduae,* quae numerosa prole sit onerata, et vir eam alere polliceatur. Sed quandoque remedio dispensationis succurritur viduae ea tantum de causa, quod iunior sit, atque in periculo incontinentiae versetur.

6. *Bonum pacis,* quo nomine veniunt nedum foedera inter regna, et Principes, sed etiam extinctio gravium inimicitiarum, rixarum, et odiorum civilium. Haec causa adducitur vel ad extinguendas graves inimicitias, quae inter contrahentium consanguineos vel affines ortae sint, quaeque matrimonii celebratione omnino componerentur; vel quando inter contrahentium consanguineos et affines inimicitiae graves viguerint, et, licet pax inter ipsas inita iam sit, celebratio tamen matrimonii ad ipsius pacis confirmationem maxime conduceret.

7. *Nimia, suspecta, periculosa familiaritas,* nec non *cohabitatio* sub eodem tecto, quae facile impediri non possit.

8. *Copula* cum consanguinea vel affine vel alia persona impedimento laborante praehabita, et *praegnantia, ideoque legitimatio prolis,* ut nempe consulatur bono prolis ipsius, et honoris mulieris, quae secus innupta maneret. Haec profecto una est ex urgentioribus causis, ob quam etiam plebeis dari solet dispensatio, dummodo copula patrata non fuerit sub spe facilioris dispensationis : quae circumstantia in supplicatione foret exprimenda.

9. *Infamia mulieris,* ex suspicione orta, quod illa suo consanguineo aut affini nimis familiaris, cognita sit ab eodem, licet suspicio sit falsa, cum nempe nisi matrimonium contrahatur, mulier graviter diffamata, vel innupta remaneret, vel disparis conditionis viro nubere deberet, aut gravia damna orirentur.

10. *Revalidatio matrimonii,* quod bona fide et publice, servata Tridentini forma, contractum est : quia eius dissolutio vix fieri potest sine publico scandalo, et gravi damno, præsertim foeminae, c. 7 *de consanguin.* At si mala fide sponsi nuptias inierunt, gratiam dispensationis minime merentur, sic disponente Conc. Trid. *Sess.* XXIV, *cap. V. de Reform. matrim.*

11. *Periculum matrimonii mixti, vel coram acatholico ministro celebrandi.* Quando periculum adest, quod volentes matrimonium in aliquo etiam ex maioribus gradibus contrahere, ex denegatione dispensationis ad Ministrum acatholicum accedant pro nuptiis celebrandis spreta Ecclesiae auctoritate, iusta invenitur dispensandi causa, quia adest non modo gravissimum fidelium scandalum, sed etiam timor perversionis, et defectionis a fide taliter agentium, et matrimonii impedimenta contemnentium, maxime in regionibus, ubi haereses impune grassantur. Id docuit haec S. Congregatio in instructione die 17, Apr. 1820 ad Archiepiscopum Quebecensem data. Pariter cum Vicarius Apostolicus Bosniae postulasset, utrum dispensationem elargiri posset iis catholicis, qui nullum aliud praetextunt motivum, quam vesanum amorem, et simul praevidetur, dispensatione denegata, eos coram iudice infideli coniugium fore inituros, S. Congregatio S. Officii in Fer. IV, 14, Aug. 1822 decrevit : « respondendum oratori, quod in exposito casu utatur facultatibus sibi in Norm. II, commissis, prout in Domino expedire indicaverit. » Tantumdem dicendum de periculo, quod pars catholica cum acatholico Matrimonum celebrare audeat.

12. *Periculum incestuosi concubinatus.* Ex superius memorata instructione an. 1822 elucet, dispensationis remedium, ne quis in concubinatu insordescat cum publico scandalo, atque evidenti aeternae salutis discrimine, adhibendum esse.

13. *Periculum matrimonii civilis.* Ex dictis consequitur, probabile periculum quod illi, qui dispensationem petunt, ea non obtenta, matrimonium dumtaxat *civile,* ut aiunt, celebraturi sint, esse legitimam dispensandi causam.

14. *Remotio gravium scandalorum.*

15. *Cessatio publici concubinatus.*

16. *Excellentia meritorum,* cum aliquis aut contra fidei catholicae hostes dimicatione aut liberalitate erga Ecclesiam, aut doctrina, virtute, aliove modo de Religione sit optime meritus.

Hae sunt communiores, potioresque causae, quae ad matrimoniales dispensationes impetrandas adduci solent; de quibus copiose agunt theologi, ac sacrorum canonum interpretes.

Sed iam se convertit Instructio ad ea, quae praeter causas in literis supplicibus pro dispensatione obtinenda, de iure vel consuetudine, ex stylo curiae exprimenda sunt, ita ut si etiam ignoranter taceatur veritas, aut narretur falsitas, dispensatio nulla efficiatur. Haec autem sunt :

1. *Nomen et cognomen* Oratorum, utrumque distincte, ac nitide ac sine ulla literarum abbreviatione scribendum.

2. *Dioecesis originis* vel *actualis domicilii.* Quando oratores habent domicilium extra dioecesim originis, possunt, si velint, petere, ut dispensatio mittatur ad Ordinarium dioecesis, in qua nunc habitant.

3. *Species* etiam *infima* impedimenti, an sit consanguinitas, vel affinitas, orta ex copula licita vel illicita; publica honestas originem ducens ex sponsalibus, vel matrimonio rato ; in impedimento *criminis,* utrum provenerit ex coniugicidio cum promissione matrimonii, aut ex coniugicidio cum adulterio, vel ex solo adulterio cum promissione matrimonii; in cognatione spirituali, utrum sit inter levantem et levatum, vel inter levantem et levati parentem.

4. *Gradus consanguinitatis,* vel *affinitatis,* aut *honestatis* ex matrimonio rato, et an sit simplex, vel mixtus, non tantum remotior, sed etiam propinquior, uti et linea, an sit recta et transversa; item an Oratores sint coniuncti ex duplici vinculo consanguinitatis, tam ex parte patris, quam ex parte matris.

5. *Numerus impedimentorum* e. gr. si adsit duplex aut multiplex consanguinitas vel affinitas, vel si praeter cognationem adsit etiam affinitas, aut aliud quodcumque impedimentum sive dirimens, sive impediens.

6. *Variae circumstantiae,* scilicet an matrimonium sit contrahendum, vel contractum ; si iam contractum, aperiri debet, an bona fide, saltem ex parte unius, vel cum scientia impedimenti; item an praemissis denuntiationibus, et iuxta formam Tridentini; vel an spe facilius dispensationem obtinendi; demum an sit consummatum, si mala fide, saltem unius partis, seu cum scientia impedimenti.

7. *Copula incestuosa* habita inter sponsos ante dispensationis executionem, sive ante, sive post eius impetrationem, sive intentione facilius dispensationem obtinendi, sive etiam seclusa tali intentione, et sive copula publice nota sit, sive etiam occulta. Si haec reticeantur, subreptitias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis, et legalis, nec non et publicae honestatis declaravit S. Congregatio S. Officii fer. IV, 1 Augusti 1866. In petenda vero dispensatione super impedimento affinitatis primi vel secundi gradus lineae collateralis, si impedimentum nedum ex matrimonio consummato cum defuncto coniuge Oratoris vel Oratricis, sed etiam ex copula antematrimoniali seu fornicaria cum eodem defuncto ante initum cum ipso matrimonium patrata oriatur, necesse non est, ut mentio fiat huiusmodi illicitae copulae, quemadmodum patet ex responso S. Poenitentiariae diei 20 Martii 1842, probante S. M. Greg. XVI ad Episcopum Namurcensem, quod generale esse, idem Tribunal literis diei 10 Decembris 1874 edixit.

Haec prae oculis habere debent non modo qui ad S. Sedem pro obtinenda aliqua matrimoniali dispensatione recurrunt, sed etiam qui ex pontificia delegatione dispensare per se ipsi valent, ut facultatibus, quibus pollent, rite, ut par est utantur.

Datum ex Aedibus S. C. de Prop. Fide die 9 Maii 1877.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

8° *Résultats de ces travaux.* — On ne peut nier que ces travaux n'aient obtenu de grands résultats. Dès 1856, Mgr Parisis, alors évêque d'Arras, indiquait déjà les principaux au Souverain-Pontife Pie IX, dans une lettre relative à l'édition Rémo-Cambraisienne : « ... A-t-on pour cela trouvé toutes les délicatesses et toutes les perfections de ce chant de l'assemblée sainte qui faisait verser tant de larmes à Augustin pécheur? Non; et peut-être il sera difficile de les retrouver toutes, attendu qu'elles se conservaient surtout dans l'oreille des peuples, et que les signes qui les indiquent n'étaient, pour ainsi dire, destinés qu'à les rappeler à ceux qui les savaient déjà. Mais si l'on n'a pas tous les détails, on est dès aujourd'hui très fixé déjà sur les points essentiels; 1° sur la tonalité qui est bien celle de notre plain-chant actuel; 2° sur le rhythme qui, au contraire, en diffère tout-à-fait, et qui donne au chant ancien une expression, une éloquence, je dirais presque une poésie dont on n'avait plus le soupçon, même dans les chœurs si bien montés d'ailleurs de nos cathédrales; 3° enfin sur les neumes, que plusieurs voudraient proscrire sans pitié, précisément parce qu'ils n'en ont jamais eu l'intelligence, parce que tels que nous les exécutions, ils n'étaient pas supportables, mais qui bien compris et bien rendus selon les manuscrits du moyen-âge, sont peut-être la partie la plus religieuse et la plus émouvante du chant catholique. »

Depuis 1856, les travaux nombreux publiés sur cette matière, et particulièrement ceux du R. P. Lambillotte, de M. l'abbé Raillard et de dom Pothier ont incontestablement fait progresser cette étude; et nous avons lieu d'espérer que les divergences qui existent encore entre les savants relativement au rhythme, à la valeur relative des notes, et à quelques ornements du chant finiront par disparaître.

9° *Ce que pense le Saint-Siége de la restauration de l'ancien chant grégorien.* — Le Souverain-Pontife Pie IX a hautement et en toute occasion approuvé tous ceux qui travaillent à rétablir le texte primitif des mélodies grégoriennes. Citons des extraits de ces approbations en suivant l'ordre chronologique.

En 1851, l'édition Rémo-Cambraisienne ayant été examinée, d'après l'ordre de Pie IX, par les habiles professeurs du chant grégorien, est déclarée régulière *dans sa substance;* et le Saint-Père se réjouit de ce *qu'elle offre l'avantage de pouvoir être mise en usage dans les églises de France.* (Lettre du nonce apostolique à Paris).

En 1852, Sa Sainteté Pie IX répond ainsi à une lettre du R. P. Lambillotte qui venait d'imprimer un livre de chant d'après un ancien manuscrit de Saint-Gall : « Nous décernons les plus grands éloges au zèle que vous avez montré dans cette circonstance, et à celui que vous avez résolu de montrer à l'avenir (comme nous l'avons appris avec plaisir par votre lettre). Que dans sa bonté souveraine, le Seigneur soit en aide à vos travaux et à vos études, afin qu'ils contribuent puissamment à rétablir en tous lieux la majesté et la gravité du chant ecclésiastique. » (Rome, 1er mai 1852.)

En 1854, Sa Sainteté Pie IX répondait à Monseigneur Parisis, évêque d'Arras : « Il y a déjà deux ans, comme vous nous l'écrivez, que, à la satisfaction et au contentement de tous et de vous en particulier, il est en usage dans votre église cathédrale, ce chant grégorien que vous assurez avoir été restauré nouvellement par le Graduel et l'Antiphonaire qu'a mis au jour le libraire de Paris, Lecoffre. Pour Nous, Nous ne pouvons Nous empêcher de vous féliciter vivement, Vénérable Frère, de votre zèle, de votre sollicitude et de votre ardeur, et Nous avons comme vous la confiance que cette œuvre, couronnée de si heureux succès à son début, s'achèvera bientôt et se complètera de tout point. » (Rome, 23 août 1854).

En 1854, Sa Sainteté répondait également au libraire Lecoffre, éditeur du chant Rémo-Cambraisien : « Nous vous félicitons surtout du zèle avec lequel vous tâchez de ranimer, pour l'avantage de l'Eglise, la connaissance du chant grégorien et d'en relever le mérite... Nous nous réjouissons beaucoup de l'empressement avec lequel vous avez résolu, cher fils, de vous livrer à la publication de ces livres, par lesquels les rites et les cérémonies de l'Eglise romaine, ainsi que sa véritable doctrine, sont courageusement défendus. Continuez avec la même ardeur à soutenir utilement la religion et l'Eglise. »

En 1856, Sa Sainteté répondait encore à Monseigneur Parisis : « Notre bien-aimé fils, Jules Bonhomme, Nous a remis votre très respectueuse lettre, du 9 octobre dernier, qui Nous fait éprouver une bien grande joie; car nous avons vu avec quelle ardeur vous désirez, Vénérable Frère, que le chant ecclésiastique, vulgairement dit grégorien, soit restauré dans les églises de France, afin que l'unité de la sainte liturgie soit plus clairement manifeste à tous, en toutes choses. Certainement c'est pour notre cœur une très grande consolation que presque tous les diocèses aient, selon Nos intentions, adopté la liturgie de l'Eglise romaine; mais Nous désirons très vivement aussi que ce chant ecclésiastique dont il est question, y soit religieusement restitué et mis en pratique. C'est pourquoi Nous donnons les louanges qu'ils méritent à tous ceux qui se font gloire de consacrer avec zèle et conscience leurs soins, leurs travaux et leurs études au fidèle accomplissement de cette œuvre. » (Rome, le 24 novembre 1856.)

En 1856, Mgr l'archevêque de Besançon ayant demandé à la Sacrée Congrégation des Rites qu'il lui fût permis : « d'adopter le chant romain corrigé avec beaucoup d'art et de soin par le très illustre archevêque Antoine-Pierre de Grammont, » il fut répondu à Son Eminence par le cardinal Patrizi, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites : « Pour ce qui concerne le chant corrigé par Antoine de Grammont, d'illustre mémoire, ancien archevêque de Besançon, que votre Eminence désire reprendre, je répondrai ce qui déjà a été signifié à quelques évêques de France, que Notre Très-Saint-Père Pie IX a grandement à cœur qu'avec la liturgie romaine, on adopte le chant grégorien. » (Rome, 27 novembre 1856.)

Nous avons cru devoir rappeler ces textes pour montrer combien le Saint-Siége a encouragé les études qui avaient pour but de retrouver les antiques mélodies grégoriennes.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je voudrais organiser mon autel suivant toutes les règles liturgiques. Or il me reste quelques doutes sur plusieurs points.

1° Faut-il toujours un tabernacle?
2° Comment doit-il être construit?
3° Faut-il un conopée?
4° Le tabernacle doit-il être fermé, et que doit-on faire de la clef?
5° Peut-on mettre quelque objet dessus ou devant ce tabernacle ?

R. — Ad I. Il faut toujours un tabernacle dans les églises où l'on conserve le saint Sacrement, car le Rituel romain l'exige expressément : « Cu-

rare porro debet (parochus) ut perpetuo aliquot particulæ consecratæ... conserventur in pyxide... ornato in tabernaculo clave obserato. » (*De Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento.*) Depuis quelques siècles le tabernacle remplace les ciborium, les tours et les colombes eucharistiques dont nous avons parlé dans l'un des nos précédents de cette revue.

Mais il n'est aucunement nécessaire ni même utile d'en avoir plusieurs dans la même église. Régulièrement ce tabernacle doit être placé au maître-autel s'il s'agit d'une petite église ou des églises des réguliers : « In parochialibus et regularibus debet esse regulariter in altari majori tanquam digniori. » (S. Congrég. des évêques, 10 février 1579, et 20 novembre 1594.) Mais dans les cathédrales on ne doit pas le placer au maître-autel à cause des fonctions pontificales qui s'exécutent le dos tourné vers l'autel : « Tabernaculum SSmi Sacramenti in cathedralibus non debet esse in altari majori, propter fonctiones pontificales quæ fiunt versis renibus ad altare. » (Idem decretum.)

Ad II. Comment doit-être construit le tabernacle? Cette question, qui est trop vague, peut embrasser différentes choses, sa matière, sa forme, son ornementation.

Et d'abord la matière. Les livres liturgiques ne prescrivent rien relativement à la matière du tabernacle. Mais un décret de la S. Congrégation des évêques en date du 26 octobre 1575 porte que régulièrement le tabernacle doit être de bois : « Tabernaculum regulariter debet esse ligneum, extra deauratum, intus vero aliquo panno serico decenter contectum. » La raison en est que cette matière est plus sèche que les autres, et que les saintes hosties s'y conservent mieux. Toutefois le bois n'est pas absolument matière essentielle; on peut employer d'autres matières solides et précieuses, par exemple, l'or, l'argent, le cuivre doré, le bronze doré, le marbre fin. Le tabernacle de Saint-Pierre du Vatican est en bronze doré, rehaussé encore par des colonnes de lapis-lazzuli ; on ne peut trop faire pour un meuble qui renferme le très saint Sacreme t. Si l'on emploie le métal ou le marbre, il importe de garnir l'intérieur du tabernacle de panneaux en bois afin de préserver de l'humidité les saintes hosties.

Quant à la forme, elle n'est pas indiquée non plus dans les livres liturgiques. Saint Charles Borromée, dans ses *Instructions* relatives au mobilier de l'église, approuvées par le Saint-Siége, dit que le tabernacle peut être de forme octogonale, sexagonale, carrée, ronde : « Forma vel octangula, vel sexangula, vel quadrata, vel rotunda. » Mais on voit d'autres formes encore qui ne sont aucunement prohibées. Le bon goût demande que les tabernacles soient, autant que possible, en rapport avec le style de l'église.

Venons maintenant à l'ornementation. Le tabernacle doit être élégamment décoré : « ornato in tabernaculo. » (Rituel romain.) La raison en est qu'il renferme la personne même de Notre-Seigneur Jésus-Christ; par conséquent il doit être plus riche que les autels ou châsses qui contiennent les reliques ou les images des saints.

On doit l'orner au dehors et au dedans. Au dehors il convient qu'il soit doré, ainsi que nous l'avons dit plus haut : « Tabernaculum regulariter debet esse ligneum, *extra deauratum...* »

On peut très bien peindre ou sculpter des sujets qui excitent la piété des fidèles et surtout des emblêmes qui rappellent la sainte Eucharistie, par exemple Jésus en croix, Jésus ressuscitant, Jésus montrant son divin cœur blessé et entouré de flammes ; un calice, une hostie, des épis, des raisins, des anges adorateurs, etc. On peut aussi y placer des inscriptions relatives à l'auguste Sacrement, comme on le voit en plusieurs églises : « Pinguis est Panis Christi... ; Hic est panis vivus qui de cœlo descendit... ; Qui indigne manducat et bibit, non dijudicat corpus Domini... ; etc. »

Il doit être couvert, de tous côtés, d'un conopée, appelé encore pavillon, ou voile. Ce conopée est obligatoire, ainsi que nous l'avons démontré l'année dernière dans ce journal en citant le Rituel romain et des décrets de la Sacrée Congrégation des rites. La matière n'en est pas déterminée; il est convenable d'employer la soie comme plus riche, mais on peut se servir de coton, de laine, de chanvre. Quant à la couleur, on peut se contenter de la seule couleur blanche, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites en 1855 sur la demande de Mgr l'évêque de Saint-Brieuc; néanmoins cette même Congrégation préférerait qu'on la changeât, comme les ornements des ministres sacrés, selon les exigences du temps ou de la fête, à l'exception de la couleur noire qu'il n'est jamais permis d'employer et qui doit être remplacée par le violet dans les offices des morts.

Ce que nous venons de dire montre combien l'Eglise tient à ce que le tabernacle soit élégamment décoré à l'extérieur; néanmoins il est évident que l'ornementation est plus ou moins riche, suivant les facultés de la fabrique. Et même les capucins sont autorisés, à raison de leur pauvreté, à se servir d'un tabernacle en bois simplement poli : « Capuccini retinere possunt tabernaculum ligneum affabre laboratum. » (S. Cong. Episc. et Regul., 13 juillet 1649.)

Quant à l'intérieur, le tabernacle doit être très propre, sans la moindre poussière. Tous les auteurs demandent qu'il y ait un corporal également très propre et bénit sur lequel on place le vase ou les vases contenant le très saint Sacrement, ou au moins une palle qui serait semblablement propre et bénite.

Doit-il être garni d'une étoffe blanche? Nous ne pensons pas que cette tenture intérieure soit obligatoire; nous ne voyons aucune prescription positive dans les livres liturgiques, ni dans les décrets du Saint-Siége ou de la Sacrée Congrégation des

rites. Mais cette garniture est au moins très convenable : « Tabernaculum *regulariter* debet esse ligneum, extra deauratum, *intus vero aliquo panno serico decenter contectum.* » (Décret cité plus haut.) Ainsi donc une garniture en soie est conforme aux règles. Benoit XIII fait la même recommandation, avec plus de détails : « La chambre intérieure du tabernacle sera, dit-il, revêtue de toutes parts, y compris le plancher et la porte, d'une riche étoffe blanche. Le damas est préférable au taffetas qui se déchire facilement. Il sera bien tendu et cloué avec des clous à tête dorée, sous lesquels sera un passement de soie. Il ne faut pas coller ce damas, parce que souvent la colle attire les vers. » Ces paroles de Benoit XIII montrent la haute convenance de cette tenture. Ajoutons que, d'après une formule de Gavantus, l'évêque, en cours de visite pastorale, devrait s'enquérir de l'exécution de cette règle : « An retineatur (Eucharistia) in tabernaculo... interius undequaque serico panno decentis coloris vestito. » On voit par là qu'il est souverainement convenable de garnir de damas l'intérieur du tabernacle.

Ad III. Oui, il faut un conopée, comme nous venons de le rappeler dans la question précédente.

Ad IV. L'autel doit être fermé avec le plus grand soin, de telle sorte que le vase contenant les saintes Espèces ne puisse aucunement être aperçu par qui que ce soit, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 20 septembre 1806, n. 4505 ad 2.

La porte doit être munie d'une serrure solide. Les livres liturgiques reviennent sur ce point. Ainsi on lit dans le Rituel : « Curare porro debet (Parochus) ut perpetuo aliquot particulæ consecratæ... conserventur... in tabernaculo *clave obserato.* » (De Sacram. Euchar.) Et dans le Pontifical romain (Ordo ad synodum) : « Sacramentum Eucharistiæ... in ecclesia, in loco mundo, condecenti et securo, *sub sera* et fida custodia diligenter servate. » Enfin et surtout dans le Cérémonial des évêques : « Locusque seu tabernaculum, ubi custoditur (Eucharistia), diligentissime et *fidis clavibus obseratur.* » On comprend le but de l'Eglise par cette loi si souvent réitérée : éviter toute irrévérence et toute profanation à l'endroit du plus auguste des sacrements.

Dans le même but, l'Eglise veut que les clefs du tabernacle soient confiées à des hommes sûrs, à savoir, au curé, ou à un prêtre, ou à un sacriste ou chapelain qui ont la charge de distribuer la sainte communion. Mais le droit de les garder appartient personnellement au curé, de préférence au sacristain et au chapelain, nonobstant toute coutume contraire : « Clavem tabernaculi privative et exclusive ad parochum pertinere, non obstante contrario statuto et quacumque consuetudine. (S. Congr. conc. 25 junii 1689; de même le 14 novembre 1693.) Ces clefs ne doivent pas rester à la sacristie, ni entre les mains d'un laïque (Sacrée Congrégation des rites, 22 septembre 1593); ni entre les mains des religieuses : « Monialibus non committitur clavis tabernaculi SSmi Sacramenti... » (S. Cong. Conc., 12 janvier 1694.) Parmi les observations faites en 1863 sur les constitutions d'une communauté religieuse, on lit celle-ci : « Non expedit ut in constitutionibus mentio fiat de retinendis a sororibus tabernaculi clavibus; illæ enim ab aliquo presbytero asservari debent. »

Cette clef peut être conservée à la sacristie, mais alors il importe qu'elle soit placée dans une armoire fermée elle-même à clef. Voici en effet ce que nous lisons dans une lettre adressée en 1724 aux évêques par la Congrégation des évêques et réguliers d'après un ordre d'Innocent XIII :

« En conséquence, Votre Seigneurie devra publier un édit, une notification qui sera affichée dans les sacristies, et avec les plus fortes expressions recommander, ordonner aux curés, recteurs, sacristains, et autres qui sont chargés de la garde des tabernacles, de conserver les clés, ou de les placer en lieu sûr en les mettant sous une autre clef. »

Il convient que ces clefs soient dorées. Saint Charles Borromée en avait fait une règle dans ses *Instructions* sur le mobilier liturgique.

Ad V. On peut placer une croix sur le tabernacle, ainsi qu'on le pratique universellement et comme le supposent les meilleurs auteurs et diverses décisions de la Sacrée Congrégation des rites. Mais il est défendu par un décret général d'y mettre des images ou reliques de saints. (S. R. C. 9 avril 1821, n. 4578 ad 6.)

Il est également défendu de placer devant la porte du tabernacle un vase de fleurs ou quelque chose de semblable; et la coutume contraire est un abus. (S. R. C. 22 janvier 1701, et 6 septembre 1745.) Mais il est permis d'en mettre un au dessous de la porte, « posse tamen in humiliori et decentiori loco » (S. R. C. 22 janvier 1701), pourvu que ce vase ne voile ni la porte ni le tabernacle. On voit à Rome des fleurs ou des reliquaires au pied du tabernacle, mais plus bas, de manière qu'on ne voile ni le tabernacle ni la porte du tabernacle.

Q. — Ayant été vicaire dans une ville pendant trois ans (1853, 1854 et 1855), je devais biner chaque dimanche, et, avec la meilleure foi du monde, j'acceptais un honoraire pour chaque messe. On ne m'avait pas enseigné au séminaire la loi qui le défend et mon curé ainsi que mes autres confrères ignoraient également cette loi.

Je vous serais obligé de me dire si, pour calmer les inquiétudes de ma conscience, je n'ai d'autre moyen que celui que vous avez indiqué, savoir : le recours au Saint-Siége.

R. — Pour éclairer la solution présente et celles que nous avons déjà données sur la même matière, nous ferons remarquer qu'il s'agit ici uniquement d'honoraires perçus indûment à cause d'une défense positive du Saint-Siége.

Il n'est pas question des messes appliquées : elles l'ont été validement aux intentions des personnes qui avaient offert les honoraires.

La défense qui ne permettait pas de les accepter, ne permet pas non plus de les garder.

Toutefois, ce n'est pas une restitution proprement dite à faire. Car ces honoraires, acceptés malgré la défense, ont été validement perçus. C'est, du moins, ce qui semble ressortir des raisons suivantes : 1° la prohibition ne paraît être qu'une défense et rien n'indique qu'elle rende invalide la perception des honoraires ; 2° ils répondent à l'application validement faite du saint Sacrifice ; 3° en accordant l'absolution pour des cas semblables, le Saint-Siége n'impose rien sous forme de restitution, mais seulement une pénitence, par exemple, la célébration d'une messe (S. C. C. 25 sept. 1858); 4° nul tiers n'a été lésé.

Cette raison de restitution et de justice écartée, il en reste deux pour lesquelles le prêtre qui se trouve dans le cas exposé plus haut doit pourvoir à la sécurité de sa conscience : 1° la faute légale, quoique non théologique, contre une sévère prohibition de l'Eglise; 2° l'acquisition faite et continuée d'un gain prohibé.

La première de ces raisons semble demander une satisfaction. La seconde rend cette satisfaction nécessaire.

En quoi doit consister cette satisfaction ? Une restitution devrait se faire *ad æqualitatem*. Mais la satisfaction pour une loi violée ne saurait être fixée d'une manière sûre que par l'autorité de laquelle émane la loi. A elle seule il appartient de dire que les honoraires indument perçus doivent être remis en tout ou en partie et quel usage en doit être fait, ou si la satisfaction sera de tout autre nature.

Voilà pourquoi il est nécessaire de recourir au Saint-Siége.

Mais s'il y avait difficulté à le faire, soit à cause des inconvénients qui en résulteraient, soit parce que la démarche elle-même, dans les conditions où se trouve le prêtre en cause, aggraverait outre mesure une satisfaction qui ne peut être, dans le cas posé, que fort modérée, nous pensons qu'il déchargerait sa conscience en donnant aux pauvres les honoraires perçus contre la prohibition de l'Eglise, soit en totalité, soit pour la quotité qui lui est demeurée utile.

Q. — Souvent les paroissiens qui sont en demeure de faire acquitter des messes pour leurs défunts nous demandent s'il n'est pas plus avantageux, aux âmes du purgatoire, d'employer l'argent qu'on destine en leur faveur, à la rétribution de messes basses au lieu de messes chantées, attendu que nous acquittons les premières à raison de 25 centimes, tandis que les secondes ne le sont qu'à raison de 2 à 3 piastres (du Canada).

R. — Bien que nous manquions de données pour établir la comparaison et fixer la proposition mathématiquement exacte entre le soulagement procuré aux âmes du purgatoire par une messe basse et celui que leur procure une messe chantée, nous devons néanmoins affirmer qu'une messe chantée procure aux âmes des défunts plus de secours qu'une messe basse et nous pouvons, pour d'excellentes raisons, penser que les défunts ne reçoivent pas moins de fruit d'une messe chantée que de plusieurs messes basses.

En effet, 1° les défunts sont aidés, non-seulement par la nue application du saint Sacrifice, mais encore par les suffrages de l'Eglise et des fidèles. Et le fruit qui leur en revient est considérable.

D'abord les suffrages de l'Eglise ont aux yeux de Dieu une grande valeur, comme émanant d'elle. Car elle est le corps mystique de son Fils; elle est l'objet des complaisances divines; elle dispose des satisfactions infinies de son divin Fondateur et des satisfactions surabondantes de la sainte Vierge et des saints, comme d'un bien qui lui est propre ; de là on peut légitimement conclure l'efficacité des prières que fait l'Eglise, en demandant à Dieu d'accorder le soulagement et le repos éternel à quelque défunt. Or les messes chantées, l'office des morts, les absoutes et les autres cérémonies instituées à cet effet, sont les supplications publiques de l'Eglise en faveur des défunts.

Ensuite la présence des ministres sacrés et le concours des fidèles ajoutent encore une valeur notable aux suffrages de l'Eglise.

De plus, 2° la vertu du saint Sacrifice, étant en elle-même infinie, peut être participée dans une mesure toujours plus grande à l'infini, à mesure que les actes de religion par lesquels on s'y associe deviennent plus parfaits. Or, toutes les cérémonies de la messe chantée, tout l'appareil des cérémonies funèbres participe aux mérites infinis du saint Sacrifice, dans une mesure d'autant plus étendue que ces rites sont eux-mêmes plus parfaits. On ne saurait donc douter qu'une messe chantée ne procure un plus grand secours aux défunts qu'une messe basse.

Enfin 3° la quantité de fruit accordé, aussi bien que l'application, dépend de la libre volonté de Dieu entre les mains de qui nous déposons nos satisfactions avec nos supplications : car nous ne soulageons pas les morts comme nous baptisons ou absolvons les vivants, *ex opere operato*, directement et immédiatement, mais nous le faisons par voie de suffrage, nous adressant à Dieu pour qu'il lui plaise de leur appliquer les satisfactions que nous confions à sa bonté. De là suit que, plus il plaît à Dieu d'accorder, plus les âmes reçoivent de soulagement. Or Dieu accordera d'autant plus qu'il sera lui-même plus honoré par nos actes de supplications : il se plaît en effet à honorer ceux qui l'honorent et à leur octroyer ce qu'ils lui demandent. Et Dieu est plus honoré par une messe chantée que par une messe basse : il en reçoit une gloire extérieure plus excellente.

Ce serait donc une erreur de croire qu'une messe chantée ne procure pas plus de soulagement aux défunts qu'une messe basse. Et il serait téméraire de penser que les cérémonies instituées par

l'Eglise pour le soulagement des défunts tourneraient, même indirectement, à leur détriment, en prenant la place de suffrages qui leur seraient plus utiles.

Q. — J'ai eu l'honneur de vous poser deux questions et votre réponse a été claire, solide, et par conséquent satisfaisante. Mais une de mes questions a été modifiée par vous, et vous me permettrez de la rectifier. Veuillez donc prendre le nº 12, 24 mars 1881, à l'article : « La 7e excommunication ne frappe-t-elle pas, etc., » vous avez mis : *les clercs*, et ma lettre portait : *les aspirants* v. g. élèves du petit séminaire. Votre réponse doit-elle être la même?

R. — Oui, sauf les raisons prises du côté de l'immunité canonique dont ceux-là seul jouissent qui sont clercs tonsurés.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un curé pauvre qui n'a pas 300 âmes dans sa paroisse, peut-il être privé de l'augmentation de cent francs qui lui revient sous prétexte qu'il en reçoit déjà une de 200 fr. à cause de son âge? En passant d'un poste inférieur à un plus lucratif, conserve-t-on les 100 francs?

R. — Nous avons déjà répondu à une question analogue, mais d'une manière incomplète et même inexacte sur certains points dans notre nº 22 (2 juin 1881). Notre réponse d'aujourd'hui sera donc une rectification dont nous prions nos abonnés de prendre bonne note.

Un grand nombre d'évêques et de prêtres avaient compris comme nous (et nous pensons encore que telle était l'intention du législateur) que cette augmentation de 100 francs était locale, c'est-à-dire attribuée aux cures dont les paroisses n'avaient qu'une population de 300 habitants et au-dessous. Que, par conséquent, le curé qui passait d'une petite paroisse dans une grande n'emportait pas avec lui les 100 fr. alloués. Le ministre des cultes, interrogé, a répondu en sens inverse le 22 mars 1880. Il est dit, en effet, dans cette lettre ministérielle que les 100 francs suivent le prêtre, quand bien même il sera appelé à une paroisse importante, qui n'est pas canton, et l'évêque ne peut pas les lui retirer. Voici du reste, la copie de cette lettre :

« Monseigneur,

« Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour « me demander si les desservants pourvus depuis « 1874 d'une augmentation de traitement de 100 fr. « comme titulaires de paroisses peu populeuses « ou dénuées de ressources, doivent continuer à « jouir de cette augmentation lorsqu'ils sont « appelés dans des paroisses plus populeuses et « plus lucratives. L'affirmative résulte incontestablement de l'art 2 § 3 du décret du 28 janvier « 1880 qui assure définitivement et sans distinction aux titulaires augmentés, le bénéfice de « cet accroissement de traitement jusquà la soixantième année. En présence de cette disposition formelle et absolue le paragraphe deuxième « du même article doit être entendu, non en ce « sens que les augmentations sont exclusivement « inhérentes aux paroisses les moins populeuses « et les plus pauvres, mais en ce sens seulement « que les candidats aux augmentations doivent « être choisis pour la première fois parmi les « titulaires des paroisses qui se trouvent dans « l'une ou l'autre des catégories indiquées dans « le dit paragraphe. »

Le même ministre des cultes qui est en même temps ministre de l'intérieur envoyait aux préfets en date du 10 mai 1881, une circulaire également relative à l'interprétation du décret du 28 janvier 1880 sur les augmentations de traitement de 100 fr., attribuées à des desservants âgés de moins de 60 ans. On lit ce qui suit :

« On a pensé notamment que ces augmentations « de 100 francs... allouées à diverses époques, « dans chaque diocèse, à un certain nombre de « desservants, étaient attribuées aux paroisses, « et que les ecclésiastiques qui les avaient obtenues devaient être dépossédés au profit de leurs « successeurs, en cas de déplacement.

« Cette interprétation ne saurait être admise. .

. . . .

« Mais toujours et dans toutes les catégories, « l'augmentation attribuée a fait partie intégrante « du traitement jusqu'au moment où le bénéficiaire a eu droit par son âge à un traitement de « 1,100 fr., ou a été promu à une cure inamovible. »

De tout cela il résulte que les 100 francs alloués suivent partout le bénéficiaire et que l'évêque n'a pas le droit de lui soustraire cette somme pour la donner à un autre prêtre plus pauvre ou occupant une paroisse qui a moins de 300 âmes.

Une fois accordée, l'augmentation de locale et personnelle qu'elle était, reste simplement personnelle.

Cela paraît injuste, ou mieux, parlons franchement, est injuste; mais telle est la loi dans la pratique et selon l'interprétation officielle, on ne peut que s'y conformer.

Notre correspondant concluera lui-même qu'il ne peut cumuler les 100 fr. de l'augmentation avec les 200 fr. accordés en raison de l'âge; car, d'après la lettre ministérielle rapportée plus haut, ces 100 fr. ne sont accordés que jusqu'au jour où l'on devient curé inamovible, ou bien jusqu'à la soixantième année, époque où l'on reçoit 1,100 francs au lieu de 900 : ce qui est le chiffre normal.

Nous avons appelé injuste l'interprétation donnée par le ministre, et nous maintenons le mot, et elle l'est doublement quant on songe à ce qui s'est passé et se passe journellement à ce propos.

Nous connaissons spécialement un diocèse où le préfet s'est permis de biffer cinq ou six noms sur la liste présentée par l'évêque, sous le vain prétexte qu'ils appartiennent à des prêtres peu dévoués aux institutions républicaines. Naturelle-

ment le prélat envers lequel on s'est permis cette grossièreté a refusé de remplacer les noms effacés.

Comment était-on arrivé à prendre cette mesure odieuse? Par suite d'une enquête faite sur chaque candidat épiscopal, sur sa ferveur ou sa tiédeur gouvernementale. Tiède, on raturait son nom sans pitié; fervent, on le maintenait. Où la politique va-t-elle se nicher? Et quel résultat peut-on en attendre?

Q. — Permettez-moi de modifier comme il suit la question que je vous ai posée, il y a quelques jours, en termes trop évasifs.

Ma paroisse a de chaque côté de la nef de l'église un cimetière très ancien qui date de plusieurs siècles. Il est abandonné depuis 14 ans parce que la commune en a créé un nouveau. Le conseil municipal qui est mal disposé refuse de céder au presbytère la partie du cimetière qui est contiguë.

En cet état des choses, la fabrique n'aurait-elle pas la ressource de revendiquer sur le cimetière un droit de propriété? Et qu'aurait-elle à faire en cas de contestation?

R. — Nous avons plusieurs fois répondu à cette question d'une manière générale, et, d'après les principes que nous avons établis, il paraît certain que le cimetière dont il s'agit appartient à la fabrique; car il est de fait que la Révolution, qui avait vendu beaucoup d'églises et tous les biens ecclésiastiques, n'a jamais aliéné les lieux de sépultures; son audace s'est arrêtée à la porte des tombeaux. D'un autre côté, le décret du 7 thermidor an XI a rendu aux fabriques leurs biens non aliénés. D'où il suit que les anciens cimetières non vendus en vertu des lois révolutionnaires peuvent être revendiqués par les fabriques comme leur propriété, sauf l'exhibition de preuves contraires par les communes.

Ici, assurément, la commune serait embarrassée d'exhiber des titres; car généralement, sauf de très rares exceptions, ainsi que le prouve Monseigneur Affre dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques* p. 209, les anciens cimetières, d'après les lois en vigueur, appartenaient aux paroisses, ou, ce qui est la même chose aux fabriques.

Selon nous, le cimetière dont il s'agit appartient certainement à la fabrique, et le devoir de celle-ci est de s'en maintenir en possession, ou du moins de la revendiquer. Qu'aurait-elle à faire en cas de contestation? Une seule chose préalablement à tout procès, justifier d'un envoi en possession.

Pour obtenir un envoi en possession, la fabrique doit adresser au préfet 1° un état appuyé de titres, autant que possible, des biens dont l'envoi en possession est demandé; 2° une délibération du conseil de fabrique; 3° l'avis de l'évêque; 4° l'avis du directeur des domaines.

Sur le vu de ces pièces, le préfet prend un arrêté qui prononce l'envoi en possession. Il le soumet avec toutes les pièces à l'approbation du ministre des finances.

Les fabriques qui, dans le principe, ont négligé de demander l'envoi en possession, sont encore à temps de le faire. L'avis du conseil d'Etat du 23 décembre 1806, 25 janvier 1807, ne fixe aucun délai, ne prononce aucune déchéance. Depuis cet avis, en effet, jusqu'à ce jour, une foule d'envois en possession ont continué et continuent d'être accordés. A cet égard la jurisprudence administrative est constante.

Q. — La commune fait relever à ses frais les murs de mon jardin; mais pour donner au chemin qui le longe la largeur voulue, elle me prend environ 70 centiares de terrain, une haie de gros ormeaux et quelques arbres fruitiers. La commune est propriétaire du jardin, mais j'en ai la jouissance comme curé.

Dans ce cas :

1° Qui doit faire abattre les arbres qui gênent pour la reconstruction des murs?

2° A qui appartiennent-ils une fois coupés?

3° Ai-je le droit de prendre les rameaux des ormeaux avant qu'on les abatte, comme je le faisais auparavant?

4° Un propriétaire dont on prend le terrain pour donner à un chemin l'alignement et la largeur voulus, a-t-il droit à un dédommagement pour le fonds et un usufruitier pour la partie de l'usufruit dont il est frustré, quand bien même cet usufruitier serait un curé?

R. — Régulièrement, on ne peut distraire une partie du jardin presbytéral sans avoir rempli toutes les formalités légales que déjà plusieurs fois nous avons fait connaître, et dont la principale est d'obtenir un décret d'utilité publique. En supposant qu'on ait obtenu ce décret et que toutes les formalités aient été remplies, nous disons :

AD 1^{m}. C'est à la commune propriétaire et exécutrice des travaux entrepris à ses frais.

AD 2^{m}. A la commune propriétaire.

AD 3^{m}. Oui, le curé a le droit au produit annuel des grands arbres et des arbres fruitiers; mais seulement à l'époque où, selon la coutume, on recueille ces produits.

AD 4^{m}. On ne peut aucunement toucher à la propriété privée d'un citoyen qu'avec son agrément ou que par suite d'une loi d'expropriation pour intérêt public, et après paiement préalable d'une indemnité.

Il en serait de même d'un usufruitier ordinaire dont on retranche ou diminue l'usufruit.

Mais le curé n'est pas un usufruitier ordinaire. C'est pourquoi, lorsqu'une distraction d'une partie de son jardin a été légalement autorisée, elle ne donne lieu à aucune indemnité ni envers lui ni envers la fabrique.

Courrier de l'Utile.

PEINTURES MURALES DANS LES ÉGLISES.

DÉBADIGEONNAGE.

Les parois intérieures des églises rurales sont ordinairement revêtues d'un crépi. On ne peut laisser à nu un appareil irrégulier. Ce crépi demande une coloration. Les hommes de goût préfèrent au lait de chaux, à l'affreux badigeon

jaune et aux imitations de marbre, une teinte douce, couleur de pierre, teinte plus ou moins sombre suivant le degré de lumière de l'édifice. Cette simple coloration ne vous paraît pas assez riche. Vous voulez que votre église soit décorée de peintures; je me permets de vous soumettre quelques observations.

Les tableaux mobiles brisent les lignes, interceptent la perspective et masquent trop souvent de belles colonnettes. Il est extrêmement désirable que ces peintures cèdent la place aux décorations exécutées sur le mur même. Cette peinture était la seule admise au moyen-âge.

Inutile de rappeler que si l'on a des tableaux précieux, surtout s'ils sont anciens, il faut veiller avec le plus grand soin à leur conservation.

Il est deux cas où les peintures murales ne sauraient être établies. C'est d'abord lorsque dans une église ancienne, l'appareil, supposé très régulier à l'intérieur, a pris une teinte rembrunie. Ce cachet d'antiquité, que le temps a donné aux pierres, est éminemment artistique et l'emporte sur toutes les peintures. Ensuite, il est absolument impossible, quel que soit le mode de peinture employé, de décorer une église peu saine. Après un laps de temps plus ou moins long, les couleurs s'effacent, la moississure survient, et au lieu de peintures, vous n'avez plus qu'un masque affreux.

La peinture des églises est subordonnée essentiellement à l'architecture. Donc elle doit respecter les lignes et les surfaces, ne point simuler des fenêtres, des baies, ou des saillies où il n'y en a point, ne pas représenter des perspectives lointaines, ni des enfoncements prolongés dans les transepts et les absides.

Les peintures murales, au moyen-âge, étaient de deux sortes : les peintures à personnages et les simples ornements polychrômes. Si l'on veut imiter cette époque, il n'est point nécessaire d'en copier servilement les défauts. La pose des personnages pourra être plus naturelle, les vêtements plus souples. Si dans la peinture d'ornement, vous faites des draperies, que ce ne soit pas des faisceaux de baguettes. Il y a 600 ans que l'on dessinait de la sorte, mais depuis, l'art a progressé.

La plupart des fabriques ne peuvent supporter les frais de fresques à personnages, mais doivent se contenter de peintures, décorations d'une grande simplicité. On pourrait étendre d'abord sur toute la surface des murs un lait de chaux, mêlé d'une substance colorante et d'une certaine quantité de colle animale. Tracez sur cette surface des lignes perpendiculaires, horizontales ou diagonales, de manière à dessiner des parallélogrammes ou des lozanges, et dans chacun de ces compartiments, peignez une étoile, une croix, une fleur, etc. Ajoutez un cadre d'entrelacs, de guirlandes, de nattes et votre église sera ornée avec goût.

Gardez-vous d'une fausse économie; n'employez que des couleurs solides, fussent-elles un peu plus chères. Parmi les couleurs minérales, celles que n'attaque pas la chaux sont les plus solides. Les couleurs à l'huile se tachent et s'écaillent à l'humidité. Les couleurs à la cire prennent très bien sur les enduits et ne craignent pas l'action du salpêtre.

On pourrait, par économie, dans les églises pauvres, tracer les dessins d'ornement au ponsif ou à l'aide d'un emporte-pièce, connu dans le métier sous le nom de pochoir. Ce procédé tout mécanique, mais nullement artistique, produit des résultats satisfaisants. Il était même en usage au XVI^e siècle. C'est ainsi que furent décorées l'abbaye de Saint-Sauveur à Evreux et l'église des Carmes à Caen.

⁂

Longtemps on eut la manie d'appliquer sur les murs un épais badigeon. Depuis qu'on est revenu à un goût meilleur, on l'enlève, non sans difficulté, mais pas toujours d'une manière sensée. Je veux parler du grattage.

C'est un malheur irréparable de gratter les murs, même les surfaces unies. Que de belles sculptures amaigries et dégradées à tout jamais par cette œuvre désastreuse!

M. Capelly, membre de la société française d'archéologie, indique le procédé suivant :

Prenez une bande de calicot, de même dimension que la partie du mur ou de la boiserie à débadigeonner, collez à la colle de pâte le calicot sur le badigeon, et laissez sécher.

Le badigeon se gerce et s'écaille facilement, sous la colle de pâte, surtout les badigeons à la chaux; en arrachant la toile, on enlève avec elle par écailles une grande partie du badigeon; ce qui reste s'enlève facilement au moyen d'une brosse sèche.

Pour faire tomber la poussière blanche que laisse quelquefois la chaux sur les peintures qu'elle cachait, on prend une brosse très douce avec de l'eau claire; en passant avec soin l'eau deux ou trois fois, par intervalle de deux ou trois heures, pour laisser sécher afin de ne pas altérer, en les détrempant, les anciennes peintures, celles-ci sont retrouvées telles qu'elles étaient avant le badigeonnage.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 14 septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

bibliothèques de paroisse et de famille. Il se compose de onze charmantes nouvelles dont voici les titres :

Femme et Femme. — l'Hermitage de Mademoiselle Rosamée, — Effet de neige, — le Revers de la Médaille, — la recherche de Judith, — les deux Saluts, — Patte-Blanche, — Un homme heureux, — Mamette, — Maître Vandergerthen, — la plus belle des trois Cornues.

M. Ernest Hello, l'éclatant écrivain catholique, a cru digne de lui d'en écrire la Préface. Il s'y exprime ainsi :

« Les histoires que Jean Lander présente aujourd'hui au public sont pleines de sourires et pleines de larmes. Elles sont gaies et pathétiques, simples et attachantes, intéressantes comme la vie, plus douces qu'elle et plus attendrissantes.

« Elles contiennent les leçons les plus profondes, les enseignements les plus salutaires; et jamais elles ne semblent faire la leçon à personne...

« L'extrême pureté de ces récits est pour quelque chose dans l'émotion qu'ils provoquent. Car la pureté donne la force au sentiment, et Jean Lander semble avoir le don d'introduire le sentiment pur et fort dans tous les détails de la vie humaine. Pauvre vie humaine. Elle a tant besoin de secours pour être portée légèrement. Eh bien, ses actes les plus insignifiants en apparence prennent, sous la plume de Jean Lander, une couleur chaude et attendrissante qui les relève et les adoucit. »

M. Ernest Hello a lu ligne par ligne ces onze Nouvelles, qui font 562 pages du livre, et nulle part son œil catholique n'a aperçu l'ombre d'une phrase ou même d'un seul mot répréhensible. Aussi, conclut-il par une recommandation sans réserve.

« Il n'est personne au monde entre les mains de qui les *Nouvelles de Jean Lander* ne puissent être mises. Chose rare! non-seulement elles peuvent faire du bien, mais elles ne peuvent faire que du bien. Grands et petits, savants et ignorants, tous y trouveront cette science utile et délicieuse qui sort de la bonté et qui produit la bonté. Ceux qui répandront ce livre répandront autour d'eux le parfum d'une bonne action. »

Il nous serait impossible de faire un éloge plus brillant et plus mérité du nouveau livre de Jean Lander : *Le Chemin de la Vie*, que beaucoup donc le lisent et le fassent lire!

1 beau volume in-18 jésus de XI-562 pages, lettres rouge et noir. Prix, 3 francs.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 10 septembre.

La situation financière n'empire ni ne s'améliore pas. Aujourd'hui on monte, demain on redescend, et vice versa. On peut dire de la Bourse ce qu'on dit du théâtre : elle fait relâche.

La relâche durera tant que dureront les absences des principaux agents du marché, tant que dureront les voyages et les discours plus ou moins parlementaires et politiques de MM. Gambetta, Ferry et autres. Beaucoup de bruit pour rien : tel est, en effet, le trait principal et réel de ces harangues et de ces déplacements princièrement démocratiques.

Aussi la semaine finit-elle relativement bien. Le 5 0/0, descendu jusqu'à 115.50, se retrouve à 116.65. Le 3 0/0 perpétuel se cote à 85.90, le 3 0/0 amortissable à 87.10, l'amortissable nouveau à 85.80.

Parmi les fonds étrangers, l'Italien pivote toujours autour de 90, et le Turc, qui a pris un moment le cours de 18, a été ramené à 17,75. On parle du bon résultat que promettent les négociations entamées avec le gouvernement ottoman en vue du réglement de la dette turque, mais la variation des cours dit par cela même qu'il ne faut qu'à moitié avoir confiance en ce résultat.

* * *

Bien qu'elle ne soit pas de nature à motiver des craintes sérieuses, la situation politique à l'extérieur continue à présenter quelques nuages, qu'on voudrait voir disparaître de l'horizon.

Ainsi, l'attitude de l'Italie est toujours suspecte. On annonce que le roi Humbert va se rendre à Vienne et à Berlin. Hier se sont vus solennellement, à Dantzig, l'empereur d'Allemagne et l'empereur de Russie. M. de Bismarck et M. de Moltke assistaient aussi à l'entrevue. Que s'est-il passé? On n'en sait rien, et on semble craindre de le demander.

Quant à la situation de nos troupes en Algérie et surtout en Tunisie, elle semble franchement mauvaise.

On voit donc que, si la spéculation ne trouve que des sujets de découragement dans les faits d'ordre financier, elle ne saurait tirer des circonstances politiques aucun motif ou prétexte de hausse.

* * *

Vu cette situation, il est possible que la moindre réaction produise des demandes importantes. D'un autre côté, une reprise sur le marché du comptant ne nous surprendrait pas.

L'argent à placer est, en effet, abondant; il ne demande qu'à s'employer dans des affaires sérieuses, qui ne puissent en aucune façon être atteintes par les incidents de la politique extérieure.

Les placements industriels, en France, dans des entreprises essentiellement nationales, sont, en conséquence, celles que nous recherchons avant tout dans l'intérêt de nos lecteurs.

Dans l'état de l'Europe, il ne faut plus penser actuellement aux valeurs étrangères; ceux qui possèdent des fonds italiens, autrichiens, grecs, turcs, russes, ou hongrois, doivent, à notre avis, les échanger en ce moment contre de bonnes valeurs industrielles françaises.

Les obligations des *Grandes Tuileries mécaniques*, que nous avons fait connaître, forment justement le placement qu'on doit préférer dans les circonstances actuelles.

Ceux de nos lecteurs qui mettront en portefeuille cette excellente valeur, n'auront pas à redouter, dans cette occurrence, les complications politiques qui peuvent surgir en Europe. Ils seront intéressés dans une entreprise nationale, auront des garanties hypothécaires de premier ordre, et feront, en somme, un placement d'avenir.

De plus, il ne faut pas oublier qu'un coupon de 7 fr. 50 c. *net d'impots* se détache sur ces obligations le 1er octobre prochain, c'est-à-dire dans quelques jours. Naturellement, les acheteurs trouvent dans ce coupon un véritable bénéfice, puisqu'il leur représente un intérêt de six mois par obligation, et, comme nous l'avons fait remarquer dans notre dernier numéro, il faut saisir au passage une si bonne occasion.

Prière de s'adresser à MM. Hans et Dessans, directeurs de la *Banque de l'Epargne publique*, 76, bis, rue des Saints-Pères, à Paris.